

APC
SARAN

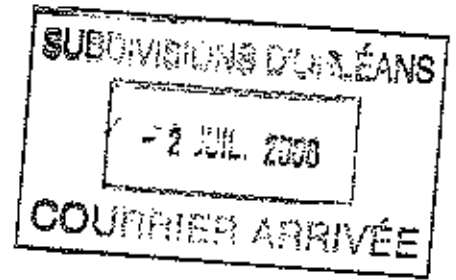


PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
CORRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENC 21045/CSDU/UTOM SARAN/APC DECHETS
EXCEPTIONNELS ET MODIF TEMPS
STOCKAGE



ARRETE

**imposant à la société ORVADE des prescriptions complémentaires
relatives au mode de réception et de traitement de certains déchets exceptionnels
et modifiant le temps de stockage des déchets sur le site
lors des phases d'arrêt prolongées de l'UTOM de Saran**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement les articles R512-26 1^{er} alinéa et R512-31,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-16 à R 1416-21,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 (complété les 10 décembre 1997, 15 octobre 1999, 11 mars 2003, 11 juin 2004 et 6 décembre 2004) autorisant la société ESYS MONTENAY, prédécesseur de la société ORVADE, à exploiter une unité de traitement des ordures ménagères à Saran,

Vu le récépissé de cession délivré à la société ORVADE le 10 novembre 1995,

Vu le courrier de la société ORVADE du 30 novembre 2007 indiquant l'utilisation de l'unité de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) existante sur l'usine pour incinérer des déchets confidentiels (archives, saisies de douanes, contrefaçons, etc...), auparavant réceptionnés dans la fosse des ordures ménagères, ceci afin de limiter notamment les risques de chute dans la fosse,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 30 avril 2008,

Vu la notification du 16 mai 2008 à la société ORVADE de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 29 mai 2008,

Vu la notification du projet d'arrêté au directeur de la société ORVADE le 3 juin 2008,

Vu la lettre de la Société ORVADE du 16 juin 2008 faisant part de ses observations,

Vu la lettre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 juin 2008,

Considérant qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST,

Considérant l'arrêt de l'activité de traitement des graisses sur l'usine de SARAN depuis 2005,

Considérant que les déchets confidentiels sont assimilables à des déchets industriels banals et que ce type de déchet est autorisé à être traité sur l'usine,

Considérant que l'utilisation de l'unité de DASRI existante pour traiter des déchets confidentiels permet de garantir la sécurité de cette opération,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société ORVADE, dont le siège social est situé 651 route de La Motte Pétrée 45770 SARAN, pour l'usine d'incinération des ordures ménagères qu'elle exploite sur la commune de SARAN.

Article 2 : L'article 1.3 -Installations et activités exploitées ou exercées- de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 est modifié comme suit :

Le tableau des installations et activités exploitées ou exercées est remplacé par le suivant :

N° Rubrique	Libellé	Cit	Observations
322.B.3 322.B.4	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par : <ul style="list-style-type: none"> • Compostage ; • Incinération. 	A	1 unité de compostage ; 1 centre de tri ; 2 fours d'incinération à grilles.
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	A	1 broyeur à marteaux à axe vertical pour le broyage primaire des déchets de l'unité de compostage : puissance 260kW. 1 crible rotatif (trommel). 1 broyeur à marteaux à axe vertical pour l'affinage des déchets de l'unité de compostage : puissance 55kW

N° Rubrique	Libellé	Clf	Observations
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Stockage de papiers et cartons sur le centre de tri : produits à trier et triés (balles)
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	1 dispositif de criblage broyage des mâchefers : puissance 55kW. 3 dispositifs de broyage réactif de neutralisation des fumées (BICAR) : puissance 3*18.5 kW
2564.3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1) Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres* *Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	DC	Station de dégraissage, nettoyage de pièce à l'atelier : fût inférieur à 200 L
2920.2.b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Climatisation des locaux de travail et des locaux électriques : puissance installée 150 kW Production d'air comprimé : 7 compresseurs d'une puissance totale de 326 kW
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge d'</i>) La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Chargeurs : autolaveuse, onduleur, transpalets

La mention "*> la déshydratation des graisses de curage d'une capacité de 20 t/jour soit 6000 t/an*" est supprimée.

Le paragraphe suivant est ajouté :

> les déchets exceptionnels (il s'agit de déchets assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets industriels banals, tels que les archives confidentielles, pièces à conviction des tribunaux, saisies de douanes, contrefaçons, etc...).

Afin de garantir leur caractère confidentiel, ces déchets suivent la filière de traitement des DASRI. Les bacs correspondants sont clairement identifiés par l'exploitant."

Article 3 : L'article 3.2.4 -Déchets non dangereux- de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2004 est complété comme suit :

> Lors des phases d'arrêt prolongées des installations dues notamment à des travaux, l'exploitant peut, après en avoir informé l'inspection, réaliser la mise en balles des déchets non dangereux (pour les ordures ménagères) puis leur stockage pendant une durée supérieure à 24 h sous réserve que celui-ci soit limité dans le temps et qu'il s'effectue dans des conditions permettant de limiter les nuisances olfactives pour le voisinage et de prévenir tout risque d'incendie.

Dans le cadre de l'information de l'inspection de cette opération de mise en balles des déchets, l'exploitant doit indiquer son plan de réintroduction de ces déchets (quantités, durées de stockage, etc...) dans les jours, une fois le redémarrage des installations effectué."

Article 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies sont adressées au Maire de la commune de SARAN, à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Article 6 : Pour l'information des tiers :

- le Maire de Saran est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'aménagement et des risques industriels.

- la société ORVADE est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté,
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux aux frais de l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Orléans (article L 514.6 du code de l'environnement) par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié.

Il peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SARAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 JUN 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

Original : dossier

Exploitant :

Société ORVADE, 651 route de La Motte Pêtrée 45770 SARAN

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

M. le Directeur départemental de l'équipement - SUADT

Mme la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. le Directeur régional des affaires culturelles

Mme la directrice départementale des services vétérinaires

